

ARRETE DU MAIRE

N° 705 /25 du 17 OCT 2025

Portant interdiction de circulation sur une portion de la rue RIARIA à l'occasion de la
« Fête d'Halloween » : **le vendredi 31 octobre 2025**

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Compte tenu de l'organisation de la « Fête d'Halloween » sur la commune du Mont-Dore à Plum, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit :

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la « Fête d'Halloween », qui se déroulera le vendredi 31 octobre 2025 au Parc Paul BLOC à PLUM de 16h00 à 20h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur le tronçon de la rue RIARIA compris entre le carrefour avec la Route du Sud et le parking de l'école maternelle les Eoliennes (n°150) de 15h00 à 21h00. Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place.

Article 2 : Un dispositif de signalisation sera mis en place par la Direction des Services Techniques et de Proximité ainsi que la Direction des Services de l'Animation et de Prévention.

Article 3 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

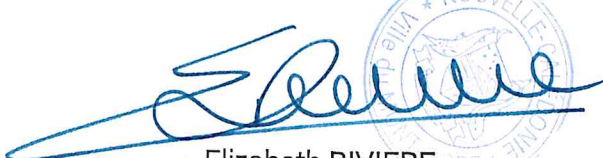
Article 4 : L'arrêté n°641/25 du 16 septembre 2025 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 17 OCT 2025

Le Maire


Elizabeth RIVIERE**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Gendarmerie de Plum	1
Direction de la Sécurité (PM)	1
Direction des Services Techniques et de Proximité	1
Direction des Services de l'Animation et de Prévention	1
S.A.G (publication et registre)	1